

Le 17 août 2009

Madame Anik Laplante
Secrétaire de la Commission des affaires sociales
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec, QC G1A 1A3

Objet : Commentaires sur *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*

Madame,

Au nom de Watson Wyatt Worldwide, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires sur le document de consultation de la Régie des rentes du Québec, intitulé *Vers un Régime de rentes du Québec renforcé et plus équitable*. Watson Wyatt aide de nombreux répondants de régimes au Canada à gérer, à financer et à administrer leurs régimes de retraite. Notre société est une des plus importantes sociétés de services-conseils en matière de régimes de retraite, d'actuariat et de ressources humaines au monde. Au Canada, nous répondons aux besoins de nos clients à partir de nos bureaux situés à Montréal, à Toronto, à Calgary et à Vancouver.

Nous saluons la Régie et le gouvernement de faire face, comme il se doit, aux enjeux afférents au Régime de rentes du Québec (RRQ), surtout compte tenu de la situation économique actuelle.

Nous avons examiné le document de consultation du gouvernement et les divers autres documents connexes. En ce qui concerne l'énoncé de la page 23 du document de consultation selon lequel il est vraisemblable de prévoir que « ...une hausse immédiate des cotisations apparaît dès lors nécessaire pour raffermir le financement du Régime, maintenir une réserve et préserver l'équité [entre les générations] », nous sommes d'avis que l'augmentation des cotisations n'est pas le seul moyen d'aborder la situation financière du Régime. Comme tout régime de retraite du secteur privé qui fait face à des difficultés financières, le RRQ dispose d'au moins trois choix : augmenter les cotisations, réduire les prestations; ou combiner ces possibilités. Tous les choix qui s'offrent à la Régie devraient être étudiés pour l'avenir.

En tant que société de services-conseils en matière d'actuariat, nous croyons fermement qu'il est nécessaire de remédier aux pressions financières exercées sur le RRQ en mettant en œuvre une ou plusieurs des possibilités mentionnées ci-dessus, surtout en maintenant et en augmentant la réserve. En fait, l'analyse actuarielle de 2006 du RRQ et le rapport actuariel de 2008 ont démontré le besoin de financement additionnel et la détérioration continue de la



situation financière du Régime en raison de la crise économique actuelle (confirmée par les rapports financiers du RRQ qui font état d'une perte de 8,5 milliards de dollars en 2008) démontre que les pressions financières auxquelles le Régime fait face ne disparaîtront pas simplement par suite d'une reprise du marché ou grâce aux rendements des investissements. Comme le mentionne le document de consultation, l'espérance de vie et les tendances en matière d'augmentation des salaires dans la province continueront d'exercer une pression financière sur le RRQ et il faut agir maintenant pour s'assurer qu'il ne sera pas nécessaire plus tard d'augmenter les cotisations ou de réduire les prestations de manière significative ou les deux.

Nous appuyons également les propositions contenues dans le document de consultation, selon lesquelles il faut modifier le RRQ pour faire en sorte qu'il convienne mieux au marché du travail et aux réalités familiales actuelles. Le contexte du travail et les besoins des Québécois et des Québécoises changent et le RRQ doit évoluer pour y répondre.

Vous trouverez, ci-dessous, nos commentaires à l'égard de certaines pistes particulières de solutions mentionnées dans le document de consultation.

Piste de solution pour renforcer le financement du RRQ

Augmenter le taux de cotisation de 9,9 % à 10,4 % à partir de 2011, à raison de 0,1 % par année, pour une hausse totale de 0,5 point de pourcentage.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous croyons qu'il faut agir immédiatement pour renforcer le taux de cotisation au RRQ. Ne pas agir immédiatement risque de réduire encore davantage ou d'éliminer la réserve; le Régime aurait alors d'autant plus de difficulté à s'acquitter de ses obligations financières futures. Nous sommes néanmoins préoccupés par l'incidence sur les employeurs d'une augmentation substantielle des cotisations et nous croyons que cette préoccupation mérite qu'on s'attarde à d'autres possibilités de solutions visant à améliorer la situation financière du RRQ.

Dans tout contexte économique, et plus encore dans la conjoncture actuelle, les entreprises et, en bout de ligne, les personnes disposent de ressources limitées (le revenu disponible). Toute cotisation additionnelle au RRQ réduira ultimement les ressources disponibles. De plus, les augmentations de cotisation proposées pourraient ne pas être les dernières; aussi, le gouvernement ne devrait pas ignorer l'incidence des augmentations proposées et éventuelles sur les entreprises et les personnes de la province.

Pistes pour favoriser le travail après 60 ans

Éliminer la condition de cessation de travail pour pouvoir demander sa rente de retraite avant 65 ans.

Plusieurs facteurs amènent les Canadiens et les Canadiennes, y compris les Québécois et les Québécoises, à demeurer sur le marché du travail plus longtemps. Comme le mentionne le document de consultation, les personnes peuvent souhaiter ou avoir besoin de prolonger leur



vie active au-delà de 60 ans, et ce, pour diverses raisons. Malheureusement, selon les dispositions actuelles du RRQ, une personne qui n'a pas conclu une entente de retraite progressive doit cesser de travailler pour être admissible à une rente du RRQ avant l'âge de 65 ans, ce qui n'est pas en harmonie avec la nouvelle réalité. Nous appuyons la proposition du document de consultation visant à éliminer cette exigence, ce qui procurera plus de flexibilité aux personnes qui planifient leur retraite.

De plus, nous constatons que cette proposition s'harmonise avec les récentes recommandations du gouvernement fédéral en matière de modifications au Régime de pensions du Canada (RPC). Ces recommandations incluent l'élimination des exigences du RPC en matière de cessation de vie active ou de réduction significative des gains pour être admissible à une rente à compter de 2012.

Calculer la rente de retraite en utilisant, à terme, les 40 meilleures années de gains de carrière.

Nous appuyons la proposition de fonder la prestation de retraite sur une carrière complète de 40 années sans ajustement par la suite, ce qui s'harmoniserait aux dispositions des régimes de retraite du secteur privé. Les prestations présentement payables au titre du RRQ répondaient aux besoins d'une génération de personnes qui ont commencé leur vie active à l'adolescence. La formule proposée reflète mieux la nouvelle réalité des personnes qui choisissent de retarder leur entrée sur le marché du travail ou d'en être à l'écart pour une durée prolongée pour un éventail de raisons, comme la poursuite des études.

Par ailleurs, nous constatons que les propositions ne tiennent compte que de l'exclusion d'années où une personne s'est occupée d'un jeune enfant. Nous nous demandons comment la formule proposée tiendra compte des congés prolongés en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, par exemple à l'égard des victimes d'actes criminels ou des parents de ces victimes. Si le RRQ était un régime de retraite du secteur privé, il présumerait une accumulation de prestations durant ces congés. Aussi, bien que nous soyons d'accord avec la règle des 40 années dans son ensemble, nous sommes d'avis qu'il faut tenir compte de toutes les possibilités.

Hausser de 0,5 % à 0,7 % par mois d'ajournement le facteur d'ajustement actuariel applicable à la rente d'une personne qui diffère sa retraite au-delà de 65 ans.

Nous appuyons cette proposition et constatons qu'elle abonde dans le sens de la proposition du gouvernement fédéral de hausser de 0,5 % à 0,7 % le facteur d'ajustement actuariel applicables à la rente du RPC. Nous suggérons que l'augmentation à la rente du RRQ soit appliquée graduellement sur une période de trois années, à compter de 2011, en harmonie avec la proposition du gouvernement fédéral.

Nous constatons une différence de point de vue en matière de rente anticipée au titre du RRQ et au titre du RPC qui prévoit une réduction équivalente pour les personnes qui demandent de recevoir leur rente avant 65 ans. Cependant, compte tenu de l'approche différente déjà prévue



en matière de période d'accumulation, nous sommes d'avis que cette différence est acceptable. L'application d'une réduction actuarielle à l'égard des personnes qui demandent une rente anticipée au titre du RRQ pourrait favoriser l'équilibre financier du Régime mais elle imposerait des limites indues à ces personnes, compte tenu de la dualité de la réduction, soit 0,5 % et un nombre moindre d'années d'accumulation sur 40.

Prévoir une définition unique de l'invalidité jusqu'à 65 ans en éliminant la définition souple de l'invalidité pour les cotisants âgés de 60 à 64 ans.

Nous appuyons cette proposition. Une définition unique de l'invalidité facilitera l'administration des prestations d'invalidité au titre du RRQ, éliminera toute confusion possible pour les personnes qui demandent des prestations et fera en sorte que toutes les personnes qui font des demandes sont traitées de manière équitable.

Couvrir le risque d'invalidité totale des bénéficiaires d'une rente de retraite âgés de 60 à 64 ans qui travaillent et cotisent au RRQ.

Nous sommes d'accord avec cette proposition qui est une suite logique aux propositions du document de consultation visant à permettre aux personnes âgées de 60 ans ou plus de travailler tout en continuant à cotiser au RRQ. Sans cette extension de la protection en cas d'invalidité, ces personnes pourraient être injustement pénalisées à cause de leur décision de continuer à travailler.

Piste à l'égard du montant de la rente d'invalidité

Hausser la partie uniforme de la rente d'invalidité au niveau de la PSV et fixer la partie variable au montant de la rente de retraite avec ajustement actuariel.

Nous n'avons aucune objection ou préoccupation à l'égard de cette proposition.

Pistes pour moderniser les prestations aux survivants

Tripler la rente d'orphelin en la faisant passer de 66 \$ à 209 \$ par mois.

Nous croyons que la rente d'orphelin devrait être augmentée mais nous sommes d'avis que l'augmentation proposée n'est pas suffisante. Selon la modification proposée, de manière générale, le conjoint survivant qui reçoit le salaire minimum et qui a trois enfants ne recevrait pas des prestations suffisantes au titre de la rente d'orphelin pour procurer à la famille un niveau de vie acceptable, surtout si l'on tient compte de la proposition de remplacer la rente viagère au conjoint survivant au titre du RRQ par un rente de durée déterminée. Bien que le revenu d'une famille donnée provenant de toutes sources confondues dépende d'un ensemble de facteurs, nous croyons néanmoins que l'augmentation proposée de la rente d'orphelin n'est pas suffisante.

Bien que nous croyions qu'une augmentation additionnelle de la rente d'orphelin soit nécessaire, nous sommes bien conscients du besoin de faire en sorte que la prestation



additionnelle n'augmente pas le fardeau financier du RRQ. Aussi, nous suggérons que l'économie engendrée par la réduction de la période de versement de la rente de conjoint survivant (suggérée ci-dessous) serve à financer des augmentations additionnelles à la rente mensuelle d'orphelin. Ainsi, l'ensemble des réformes aux prestations de survivant pourraient être financé dans le cadre des propositions déjà énoncées dans le document de consultation.

Pour le conjoint de moins de 65 ans, remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement viagère, par une rente temporaire versée pour un maximum de 10 ans et égale à 60 % de la rente d'invalidité que le cotisant décédé aurait reçue s'il était plutôt devenu invalide.

Nous appuyons la proposition de remplacer la rente de conjoint survivant, actuellement payable à vie à un conjoint de moins de 65 ans, par une rente temporaire; nous croyons cependant que la durée maximale de 10 ans qui est proposée est trop longue. Les critères servant à déterminer qui est admissible à la durée maximale de dix ans témoignent de la réalité actuelle de nombreux ménages à deux revenus. Nous croyons également que la recommandation de 2004 de verser à ces conjoints survivants une rente temporaire d'une durée de trois ans pourrait aussi ne pas être adéquate, la durée pouvant être trop courte. Par ailleurs, nous croyons qu'une rente temporaire payable pour une durée de cinq à sept ans serait appropriée.

La durée de cette rente temporaire créerait un juste équilibre puisque la rente au conjoint survivant serait versée pour une période temps significative et que la prestation tiendrait compte du fait qu'une rente viagère n'est plus appropriée, compte tenu de la réalité économique actuelle de la plupart des familles. Par exemple, selon les données de 2006 de Statistique Canada (tableaux CANSIM 111-0020 et 111-0012), 83 % des familles avec deux conjoints travaillaient et gagnaient un revenu; dans 27 % d'entre elles, un seul conjoint touchait un revenu alors que dans 73 % d'entre elles, les deux conjoints touchaient un revenu. Seulement 68 % des familles monoparentales travaillaient et gagnaient un revenu durant la même période.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous croyons que les fonds utilisés pour payer la rente temporaire plus longue proposée dans le document de consultation seraient mieux utilisés s'ils servaient à augmenter la rente mensuelle d'orphelin; ainsi, les familles ayant les plus grands besoins recevraient une prestation significative pour une durée plus longue. De plus, l'augmentation de la rente d'orphelin que nous avons recommandée serait neutre sur le plan financier (dans le contexte de l'ensemble des propositions du document de consultation).

En plus de la rente temporaire, transférer, au compte du conjoint survivant de moins de 65 ans, 60 % des gains inscrits au registre du cotisant décédé, pour chacune des années de vie commune.

Cette proposition reflète la pratique de transférer les gains lors d'une rupture du mariage. Puisque le Code civil considère comme semblables la rupture du mariage aux fins du partage du patrimoine familial et le décès (qui ne tient pas compte présentement des gains au titre du RRQ), l'application de cette proposition est logique. Cependant, bien que cette nouvelle règle



ait peu d'incidence sur les prestations de retraite à payer éventuellement, il faut prévoir un certain nombre d'enjeux administratifs, notamment la nature du transfert et la détermination du nombre d'années de vie commune.

Modifier le calcul de la rente de conjoint survivant au-delà de 65 ans pour offrir une rente égale à 60 % de la rente de retraite qui était versée au cotisant décédé (c'est-à-dire avec ajustement actuariel) plutôt que 60 % de la rente non ajustée.

Nous appuyons la proposition de fonder la rente de conjoint survivant sur la rente réelle que la personne décédée aurait reçue si elle avait pris sa retraite, c'est-à-dire avec ajustement actuariel, puisqu'elle correspond aux dispositions des régimes de retraite du secteur privé.

Permettre le cumul de la rente de retraite et de la rente de conjoint survivant, jusqu'à concurrence de la rente de retraite maximale.

Nous sommes tout à fait d'avis que le conjoint survivant ne devrait pas être pénalisé par suite d'un décès. Nous n'avons donc aucune objection ou préoccupation à l'égard de cette proposition.

Rembourser les cotisations qu'une personne a versées au RRQ, jusqu'à concurrence de 2 500 \$, si elle décède sans rendre ses proches admissibles à la prestation de décès et sans avoir reçu d'autres prestations du Régime.

Nous n'avons aucune objection ou préoccupation à l'égard de cette proposition.

Pistes additionnelles à explorer

En tout premier lieu, nous tenons à féliciter le gouvernement d'explorer d'autres pistes de solution. Nous avons cependant certaines préoccupations quant aux pistes proposées. Nos enjeux et nos préoccupations nous viennent de notre rôle de conseillers qui aidons de nombreux répondants de régimes au Canada à gérer, à financer et à administrer leurs régimes de retraite, lesquels font partie d'un troisième palier d'épargne-retraite (que le gouvernement offre aussi à ses employés). La plupart des répondants de régimes ont conçu les régimes de retraite et d'épargne de leurs employés en prenant en compte le revenu de retraite qui sera versé au titre du RRQ et, dans certains cas, les niveaux de gains admissibles au titre du Régime.

Relever le maximum des gains admissibles (MGA) au RRQ.

Même sans tenir compte de l'incidence sur les régimes de retraite supplémentaires et sur d'autres instruments d'épargne-retraite offerts par les employeurs d'un deuxième palier de gains admissibles (MGA2), nous ne percevons pas le besoin d'établir un MGA2 à l'égard des gains au-delà du maximum annuel des gains admissibles (MAGA). Les cotisations additionnelles versées par suite d'un MGA2 augmenteraient l'actif de la caisse du RRQ; cependant, il n'en résulterait pas à long terme une amélioration du financement de la portion de la caisse du RRQ liée au premier palier de gains admissibles (MGA) puisque ces cotisations



seraient liées au MGA2. Les cotisations par suite du MGA2 n'auront donc aucune incidence sur le niveau de financement du RRQ qui sera plutôt déterminé par le taux de cotisation et le rendement des investissements du Régime.

De plus, nous croyons que la mise en œuvre du MGA2 créerait un transfert de coûts intergénérationnel, le même problème qui avait été créé lors de la mise sur pied du RRQ. Nous croyons que cette situation prévaudra à cause des éléments suivants :

- Les participants plus âgés paieront le même pourcentage que les participants moins âgés;
- Les participants ayant un revenu plus élevé seront ceux qui bénéficieront de la subvention; et
- Étant donné que le taux de cotisation sera le même pour les deux paliers de MGA et MGA2 mais que les prestations forfaitaires payables au titre du RRQ demeureront inchangées, le deuxième pallier coûtera en fait trop cher.

Compte tenu de ce qui précède, nous ne croyons pas qu'il soit avantageux d'établir un deuxième palier de MGA.

Si le gouvernement souhaite offrir aux Québécois et aux Québécoises des moyens de cotiser plus au RRQ, il peut le faire en permettant les cotisations volontaires, comme discuté ci-dessous.

Permettre aux Québécois et aux Québécoises de verser des cotisations volontaires au RRQ.

Le document de consultation suggère que les Québécois et les Québécoises soient autorisés à verser des cotisations volontaires au RRQ, peut-être par le biais d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui permettrait un traitement fiscal plus avantageux des rendements et éviterait toute incidence de ces cotisations volontaires sur le Supplément de revenu garanti (SRG). Nous n'avons aucune objection de principe à l'égard de cette proposition mais nous concevons mal la manière de la mettre en pratique. Par exemple, nous nous demandons si le RRQ et le CELI d'une personne seraient liés l'un à l'autre (un CELI d'État) ou s'ils resteraient distincts l'un de l'autre (un CELI conventionnel d'institution financière) jusqu'à ce que la personne prenne sa retraite; à ce moment-là, tous les fonds accumulés dans le CELI serviraient à acheter des prestations additionnelles au titre du RRQ. Pour pouvoir commenter plus à fond cette piste de solution, nous avons besoin de plus amples renseignements sur la manière dont le gouvernement et la Régie envisagent les interactions entre un CELI et le RRQ.

Un autre enjeu relatif à l'utilisation du CELI réside dans son statut d'instrument de placement non immobilisé qui permet les transferts et les remplacements de fonds.

Commentaires additionnels

Ensemble, l'allongement de l'espérance de vie, la réduction des augmentations de salaire, l'évolution démographique au Québec et la récente crise économique ont mis le RRQ dans une



situation financière de plus en plus préoccupante. Bien que le RRQ dispose toujours d'une réserve, sa pérennité ne peut pas être assurée à long terme, s'il n'est pas modifié de manière importante. Nous sommes d'avis que, tout comme c'est le cas pour les régimes de retraite du secteur privé, il faut augmenter les cotisations au RRQ, réduire ses prestations ou combiner ces possibilités pour assurer sa pérennité.

Nous constatons que certains pourraient trouver difficile d'accepter certaines propositions contenues dans le document de consultation ainsi que certaines de nos suggestions pour améliorer la situation financière du RRQ puisque les deux prévoient une réduction ou une nouvelle répartition des prestations. Il n'en reste pas moins que le gouvernement a la responsabilité de décider et de déterminer quels devraient être la nature et les objectifs du RRQ et de faire en sorte qu'il soit structuré et financé en conséquence. Malheureusement, des décisions difficiles devront être prises pour y arriver.

Par ailleurs, nous souhaitons soulever que certaines autres modifications pourraient être apportées au RRQ, notamment la modification de la formule d'indexation.

Enfin, il faut reconnaître que, dans toute situation économique mais encore plus dans la situation actuelle, les entreprises ne disposent que d'un certain montant d'argent pour la « rémunération globale » – toute somme au-delà de ce montant ne peut pas être réinvestie dans les activités de l'entreprise ou sur le marché, ou encore versée aux employés. Les modifications au RRQ proposées doivent tenir compte de cette réalité; toute augmentation inopportune serait désavantageuse pour les employeurs québécois, comparativement à leurs concurrents au Canada ou ailleurs au monde.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question sur ces commentaires ou tout autre sujet lié au document de consultation, par téléphone au 514-985-3866 ou par courriel, roxanne.poulin@watsonwyatt.com, ou par téléphone au 514-985-3862 ou par courriel, pierre.filiatrault@watsonwyatt.com.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Roxanne Poulin
Conseillère juridique principale, Retraite

Pierre Filiatrault
Conseiller principal, Retraite